



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2015

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Exposé écrit* présenté conjointement par Franciscans International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, International Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS, International Association of Charities, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.15-03759 (F)



* 1 5 0 3 7 5 9 *

Merci de recycler



Rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU 1er cycle au Togo

I. Recommandation 100.10, Australie¹

En novembre 2012, un Plan stratégique 2013-2017 pour l'enregistrement des naissances au Togo a été élaboré. Ce plan n'a pas encore connu un début de mise en œuvre alors que le défi de l'enregistrement systématique des naissances reste un objectif à atteindre et que beaucoup de barrières demeurent.

Recommandations :

- **Prendre toutes les mesures concrètes nécessaires à la mise en œuvre du Plan stratégique 2013-2017 pour l'enregistrement des naissances au Togo ;**
- **Renforcer et décentraliser la direction de l'état civil ;**
- **Organiser, au moins deux fois par an, des audiences foraines dans les villages et sensibiliser les populations à l'enregistrement des naissances et à l'établissement de jugements supplétifs ;**
- **Prolonger de 45 à au moins 90 jours le délai d'enregistrement gratuit après la naissance ;**
- **Développer la numérisation du système d'état civil et former les agents d'état civil en conséquence pour rendre plus fiable le système, faciliter la reproduction de documents abimés ou dégradés et assurer la traçabilité des actes au moment de l'établissement du certificat de nationalité ;**
- **Implanter dans les maternités et hôpitaux des centres d'état civil disposant du matériel approprié, notamment les registres en nombre suffisant et de personnel formé;**
- **(Re)constituer un système concerté et coordonné d'enregistrement des naissances, notamment avec les accoucheuses traditionnelles, les maternités, les hôpitaux, les Comités de Développement de Quartiers (CDQ), les Comités Villageois de Développement (CVD), les leaders d'opinions, et les établissements scolaires qui signalent à une institution désignée à cet effet l'inexistence de l'acte de naissance dès l'inscription de l'enfant et non pas lorsqu'il sera en classe d'examen ;**
- **Fournir des informations fiables et complètes sur l'état de la situation de l'enregistrement des naissances aux mécanismes internationaux et régionaux de monitoring des droits de l'Homme.**

II. Engagement volontaire: Poursuivre l'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux²

En février 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Code de l'enfant de 2007 mais a regretté qu'il ne soit pas pleinement applicable, étant donné que les règlements d'application y relatifs n'ont pas encore été adoptés³ à l'instar du Comité National des Droits de l'Enfant (CNE) prévu par les articles 452 à 455 du Code⁴. Le processus d'élaboration du texte relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNE avait pourtant commencé depuis 2008 avant même l'examen du Togo par le mécanisme de l'EPU. Toutefois, 7 ans après, le gouvernement est toujours à l'étape d'avant projet de décret.

Par ailleurs, d'autres mesures d'application prévues par le Code ne sont toujours pas adoptées. Il s'agit notamment du décret portant autorisation spéciale pour la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur (article 420) et du décret sur les avantages dont bénéficient les institutions privées de protection des enfants auteurs d'infractions pour leur permettre d'accomplir leur mission avec efficacité (article 448).

Recommandations :

¹ A/HRC/19/10 (Octobre 2011), § 100.10 : « Renforcer les efforts visant à s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie) ». C'est également un engagement volontaire du gouvernement togolais. L'enregistrement des naissances est une obligation pour les Etats parties au titre de l'article 7 alinéa 1 de la CDE. Le Togo a signé la CDE le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 1^{er} août 1990. Selon le rapport intermédiaire du Togo, cette recommandation est réalisée.

² Selon le rapport mentionné à la note de bas de page 1 supra, cet engagement est en cours de réalisation.

³ CRC/C/TGO/CO/3-4, § 9 b).

⁴ Loi n°2007-17 du 6 juillet 2007.

- **Accélérer le processus de mise en place du Comité National des Droits de l'Enfant et lui donner tous les moyens nécessaires pour son fonctionnement effectif et lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 543 du Code ;**
- **Adopter sans délai les décrets prévus aux articles 420 et 448 du Code de l'enfant.**

III. Recommandations 100.67(Iran) et 101.14 (Espagne)⁵

Le Togo ne compte qu'une seule Brigade pour Mineurs (BPM) située à Lomé. Il n'existe pas d'objectifs connus définis par le gouvernement pour la construction de nouvelles BPM. Autant dire que le programme de modernisation de la justice n'intègre pas pleinement la dimension de la justice juvénile. Il faut toutefois se féliciter du décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014, par lequel le Président de la République a procédé à la nomination de 5 juges pour enfants auprès de 5 tribunaux du Togo à Aného, Atakpamé, Dapaong, Kara et Kpalimé. Ces 5 juges pour enfants s'ajoutent à celui de Lomé. Il faudrait dès à présent que ces juges rejoignent leur poste et bénéficient de conditions décentes de travail.

En outre, la seule BPM de Lomé ne doit son salut qu'à l'action et à la générosité des organisations de la société civile qui assurent, pour l'essentiel, les activités récréatives et socio-éducatives, l'alimentation, les soins de santé primaires, et certaines expertises.

Par ailleurs, il n'existe pas de budget de fonctionnement pour les tribunaux pour enfants, ce qui entrave la réalisation de certaines expertises médico-légales dans le processus de traitement des dossiers.

Recommandations :

Au gouvernement :

- **Respecter l'article 317 Code de l'enfant en nommant par décret en conseil des ministres les juges pour enfant et les suppléants auprès des TPI restant ;**
- **Construire au moins deux autres BPM au Centre et au Nord du pays pour se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'enfant⁶ ;**
- **Doter les tribunaux pour enfants de ressources adéquates pour leur fonctionnement.**

Aux partenaires et auteurs des recommandations au Togo ⁷:

- **Soutenir les efforts de modernisation en matière d'administration de la justice juvénile en contribuant au financement de la construction et du fonctionnement de deux autres BPM à l'intérieur du pays.**

IV. Recommandation 100.11, Nigéria⁸

⁵A/HRC/19/10 (Octobre 2011), § 100.67 : « Poursuivre le programme national de modernisation du système judiciaire (République islamique d'Iran); et §101.14 Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'élection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État, et commencer sans délai à mettre en œuvre tous les volets du programme de modernisation du système judiciaire (Espagne). Selon le gouvernement cette recommandation est réalisée.

⁶CRC/C/TGO/CO/3-4, § 76 d) et h).

⁷ Conformément à la résolution 5/1, § 36 de la résolution *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* » du *Conseil des droits de l'Homme* : « La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci. »

⁸ A/HRC/19/10 (Octobre 2011), § 100.11 : « Accélérer l'adoption des projets de loi à l'examen visant à moderniser le cadre juridique pour renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux, supprimer les dispositions contraires à ses engagements internationaux, réorganiser le système judiciaire de façon à le rapprocher des citoyens et à redéfinir la juridiction des tribunaux, et promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'État et dans les administrations publiques (Nigéria). » Selon le rapport intermédiaire du gouvernement, cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

En avril 2007, Manfred Nowak, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommandait que le « Gouvernement devrait mettre en place un système de justice pénale au sein duquel exerceraient des policiers, des procureurs et des juges dûment formés [à la justice pour mineurs], et créer toutes les garanties utiles, notamment l'aide juridictionnelle. »⁹

L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle est une application de cette recommandation. Cette loi prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La Loi de 2013 énonce aussi l'adoption d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles du Conseil et d'un arrêté du Ministre de la justice portant nomination des membres des Bureaux d'Aide Juridictionnelle. Presque deux ans après l'adoption de la loi, les mesures d'application ne sont toujours pas prises.

Recommandations :

- **Prendre, sans délai, le décret et l'arrêté relatifs à l'opérationnalisation du Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions et de doter ces mécanismes de moyens adéquats pour leur fonctionnement effectif ;**
- **Former les membres de ces différents mécanismes aux dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) mais aussi aux autres normes et standards internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs, tels que l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant et les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale.**

VII. Recommandation 101.9, Bénin¹⁰

En avril 2007, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a recommandé au Togo d'adopter une approche réparatrice de la justice juvénile¹¹ et de « prendre des mesures pour que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions appropriées. »¹² Pour éviter la surpopulation carcérale, Manfred Nowak avait recommandé le recours à des mesures alternatives à la privation de liberté. »¹³

De l'aveu du gouvernement rien n'a été fait en ce qui concerne les mesures de substitution à la privation de liberté. C'est une préoccupation car les mesures alternatives à la privation de liberté sont au cœur même du régime de justice juvénile prévu par la CDE et repris par le Code de l'enfant notamment en ses articles 328 à 329 et 311 à 316. Les enfants en conflit avec la loi sont ainsi privés de mesures socio-éducatives qui devraient les préparer, au sortir de justice pénale, non pas à la récidive, mais à devenir des acteurs pouvant s'insérer durablement sur le plan socioprofessionnel.

En ce qui concerne la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, l'Etat ne dispose que de deux structures, le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) et le foyer Avenir de Kamina dans un état de délabrement complet. Même si le CORSJDC dispose d'une école, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de la maçonnerie, et de

⁹ A/HRC/7/3/Add.5, §112.

¹⁰ A/HRC/19/10 (Octobre 2011), § 101.9 : « Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale (Bénin). » Selon le gouvernement, cette recommandation n'est pas réalisée.

¹¹ A/HRC/7/3/Add.5, § 102, Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « passer les infractions mineures du champ de la justice répressive à celui de la justice réparatrice, élargir l'application des mesures de substitution à la détention préventive et des peines non privatives de liberté, rendre obligatoire le recours à des mesures non privatives de liberté à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention. »

¹² A/HRC/7/3/Add.5, § 110.

¹³ Op.cit. § 111 : « Plutôt que d'être placés en détention, les enfants orphelins ou marginalisés, comme les enfants victimes de la traite ou les enfants des rues, devraient être confiés à des institutions ne relevant pas du système de justice pénale. »

maraichage sont fermés. De manière générale, les infrastructures socio-éducatives du Centre doivent faire l'objet de rénovation car les équipements sont vétustes.

Recommandations :

Au gouvernement :

- **Coordonner davantage l'action du CORSJDC, des tribunaux pour enfants et de la Brigade pour Mineurs pour optimiser les chances de réinsertion socioprofessionnelle des enfants ;**
- **Redonner au CORSJDC les moyens nécessaires à la réinsertion socioprofessionnelle des enfants et rénovant les infrastructures du Centre et en remettant en service les ateliers fermés et reconstruire le foyer Avenir de Kamina.**

Aux partenaires du Togo¹⁴:

- **Participer financièrement à la rénovation des infrastructures et des équipements des Centres de Cacavéli et de Kamina et soutenir le gouvernement dans la construction et la gestion de nouvelles structures de réinsertion à l'intérieur du pays.**
-

¹⁴ Voir note de bas de page n°8 supra.